



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-028

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-31-007 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert pour la commune de Saint Germain les Vergnes le vendredi 03 avril 2020 (2 pages)	Page 3
19-2020-03-31-009 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Allasac le vendredi 03 avril 2020 (2 pages)	Page 6
19-2020-03-31-008 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Juillac le vendredi 03 juillet 2020 (2 pages)	Page 9
19-2020-03-31-006 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Meyssac le vendredi 03 avril 2020 (2 pages)	Page 12
19-2020-03-31-005 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Saint Privat le vendredi 03 avril 2020 (2 pages)	Page 15

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2020-04-01-001 - Arrêté portant renouvellement du Conseil Départemental de l'éducation Nationale de la Corrèze (5 pages)	Page 18
---	---------

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-31-007

Arrêté portant autorisation du marché ouvert pour la
commune de Saint Germain les Vergnes le vendredi 03
avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
pour la commune de Saint-Germain-les-Vergnes – le vendredi 03 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Germain-les-Vergnes en date du 28 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 07h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Germain-les-Vergnes répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que l'organisateur fait respecter les mesures barrières et les mesures de protection mises en place répondant aux exigences garantissant la santé publique ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes est autorisé le vendredi 03 avril 2020, de 07h00 à 12h00, place de la Mairie.

Article 2 : La commune de Saint-Germain-les-Vergnes mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire ;

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Saint-Germain-les-Vergnes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Tulle, le 31 MARS 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-31-009

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Allasac le vendredi 03 avril 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Allasac le vendredi 03 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Allasac en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07h30 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Allasac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Allassac est autorisé le vendredi 03 avril 2020 de 7h30 à 12h30, place de la République.

Article 2 : La commune d'Allassac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Allassac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle, **31 MARS 2020**

le


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-31-008

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Juillac le vendredi 03 juillet 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Juillac le vendredi 03 juillet 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Juillac en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h30 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Juillac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Juillac est autorisé le vendredi 03 avril 2020 de 8h30 à 13h00, nouvelle avenue.

Article 2 : La commune de Juillac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Juillac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 31 MARS 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-31-006

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Meyssac le vendredi 03 avril 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Meyssac le vendredi 03 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Meyssac en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 30 à 12 h 30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Meyssac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Meyssac est autorisé le vendredi 03 avril 2020 de 7 h 30 à 12 h 30, place du Jet d'Eau et avenue de l'Auvitrie.

Article 2 : La commune de Meyssac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Meyssac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le **31 MARS 2020**


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-31-005

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Saint Privat le vendredi 03 avril 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Saint-Privat le vendredi 03 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Privat en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 30 à 13 h 00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Privat répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Saint-Privat est autorisé le vendredi 03 avril 2020 de 7 h 30 à 13 h 00, place du Champ de Foire.

Article 2 : La commune de Saint-Privat mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Saint-Privat, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le **31 MARS 2020**



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-04-01-001

Arrêté portant renouvellement du Conseil Départemental
de l'éducation Nationale de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles R 235-1 à R 235-11-1,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 janvier 2017 modifié portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) de la Corrèze,

VU les désignations effectuées par M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

VU les désignations effectuées par M. le président du conseil départemental de la Corrèze en date du 26 novembre 2019,

VU les désignations effectuées par M. le président du conseil départemental de la Corrèze et M. le préfet au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel,

VU les désignations effectuées par l'Association des Maires de la Corrèze,

VU les propositions formulées par M. l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Corrèze sur délégation du recteur d'académie en date du 24 février 2020,

A R R E T E :

Article 1er : à la date d'effet du présent arrêté, le conseil départemental de l'Éducation nationale de la Corrèze est renouvelé ainsi qu'il suit :

Présidents : - M. le préfet de la Corrèze,

ou, en cas d'empêchement, M. l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Corrèze,

- M. le président du conseil départemental de la Corrèze,

ou, en cas d'empêchement, le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

Vice-présidents : les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

1 - Dix membres représentant les communes, le département et la région :

1-1 – Les communes

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - M. Michel BRETTE Maire de Saint Augustin	1 - Mme Sylvie LORENZON Maire de Saint Cernin de larche
2 - M. Jean-Basile SALLARD Maire de Saint Privat	2 - M. Jean-Pierre NEXON Maire de Saint Julien le Vendômois
3 - Mme François PATIER Maire de Nespouls	3 - M. Yves GARY Maire de Turenne
4 - M. Philippe BRUGERE Maire de Meymac	4 - M. Daniel CARAMINOT Maire de Davignac

1-2 – le département de la Corrèze

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - Mme Lilith PITTMAN Vice-présidente du conseil départemental Conseillère départementale du canton de Brive 2	1 - Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE Conseillère départementale du canton d'Uzerche
2 - M. Gérard SOLER Conseiller départemental du canton de Brive 3	2 - Mme Marilou PADILLA-RATELADE Conseillère départementale du canton d'Ussel
3 - Mme Nelly SIMANDOUX Conseillère départementale du canton du Plateau de Millevaches	3 - M. Francis COLASSON Conseiller départemental du canton de Brive 2
4 - Mme Danielle COULAUD Conseillère départementale du canton de Haute- Dordogne	4 - Mme Corinne TAURISSON Conseillère départementale du canton de Saint Pantaléon de Larche
5 - Mme Annick TAYSSE Conseillère départementale du canton de Tulle	5 - Mme Michèle RELIAT Conseillère départementale du canton d'Allasac

1-3 – la région Nouvelle-Aquitaine

Membre titulaire	Membre suppléant
1 - M. Pascal CAVITTE Conseiller régional	1 - M. Laurent LENOIR Conseiller régional

2 - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1er et 2nd degrés :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - M. Jérôme MOTARD Professeur 2nd degré	1 - Mme Marie-Thérèse BODO Professeure 2nd degré professionnel
2 - Mme Laëtitia AGNOUX Professeure 2nd degré - documentaliste	2 - Mme Anne MOTARD Professeure 2nd degré
3 - M. Didier BARROS Conseiller principal d'éducation	3 - Mme Nathalie SIEG Professeure des écoles - directrice
4 - Mme Laëtitia PENCHAUD Professeure des écoles	4 - Mme Anne-Marie PRECIGOUT Professeure des écoles
5 - Mme Karine ROSSANDER Professeure des écoles	5 - M. Clément VERNEDAL Professeur 2nd degré
6 - M. Boris DUNIAU Professeur 2nd degré	6 - Mme Edwige PLAS Principale adjointe
7 - M. Laurent HERLIN Professeur des écoles	7 - Mme Anne-Marie TRILLO-POUGET Professeure des écoles
8 - Mme Emilie JERRETIE Professeure des écoles - directrice	8 - Mme Rebecca PIAROTAS Professeure des écoles - directrice
19 - Mme Delphine BAYOL Professeure des écoles - remplaçante	9 - Mme Elisabeth IMBERTECHE Professeure 2nd degré - remplaçante
10 - M. Christophe NOUAILLE Professeur 2nd degré	10 - M. Olivier ROCHE-JAULHAC Professeur 2nd degré

3 - Dix membres représentant les usagers :

3-1 – les parents d'élèves

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - M. Philippe ARMAND 1 bis, impasse de la Prairie - 19000 Tulle	1 - M. Michel POPOFF 14, rue Verdier - 19100 Brive

2 - M. Vincent FAVENNEC 57, rue de la Barrière - 19000 Tulle	2 - Mme Céline BOUCHET
3 - M. Eric SAUBION 23, route d'Espartignac - 19140 Uzerche	3 -
4 - Mme Myriam NUSSLI Rue de la Boissellerie - 19130 St Aulaire	4 -
5 - M. Thierry GRACIEUX	5 -
6 - Mme Caroline CUMMINS 7, rue Bossuet - 19100 Brive	6 - Mme Sandrine CORBLIN Le Gaucher - 19360 Cosnac
7 - Mme Isabelle GARNIER-MAGNAUDEIX 20/22, rue de la Ganette - Bugeat	7 - M. Christophe MAGNAUDEIX 20/22, rue de la Ganette - Bugeat

3-2 - les associations complémentaires

Membre titulaire	Membre suppléant
1 - Mme Francine DUCOFFE Secrétaire générale des PEP 19	1 - Mme Simone AYMARD Présidente des PEP 19

3-3 - les personnalités qualifiées

* personnalités nommées par le préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
1 - M. Gérard GANNET Retraité de l'Education nationale	1 - Mme Marie ASTRUC Retraîtée de l'Education nationale

* personnalités nommées par le président du conseil départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
1 - M. Raphaël CHAUMEIL Domaine de Bourelou - 19000 Tulle	2 - Mme Gisèle GRAFFOILLERE Pougeol - 19150 Chanac les Mines

4 - Siège en outre, à titre consultatif, un délégué départemental de l'Éducation nationale :

Membre titulaire	Membre suppléant
1 - M. André JAUBERT 19460 Naves	1 - Mme Nicole MARTHON 19800 Corrèze

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du CDEN désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est de trois ans.

Article 3 : Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du CDEN qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 4 : Le secrétariat du CDEN est assuré conjointement par les services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Corrèze et ceux du conseil départemental de la Corrèze.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le préfet ou d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Corrèze, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le - 1 AVR, 2020
Le préfet de la Corrèze



Frédéric VEAU